



AVIS PUBLIC

Projet de règlement numéro 1675-394 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 13 mars 2023, le conseil a adopté, par résolution, le projet de règlement numéro **1675-394** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce projet de règlement vise à établir l'obligation d'avoir une surface minimale d'au moins 30 % de la superficie d'un lot résidentiel à des fins d'espaces verts naturels applicable aux usages résidentiels de moins de 16 logements. Il sera soumis à une consultation publique qui aura lieu le mardi 11 avril 2023, à 19 heures, à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis.

Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet de règlement ne comporte aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section mairie / avis publics et également disponible à la section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets – résolutions (PPCMOI) / règlements – séance ordinaire du 13 mars 2023.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation lors de la séance du conseil du 13 mars dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.

Fait à Saint-Eustache, ce 14^e jour de mars 2023.

La greffière,
Isabelle Boileau



PROJET DU 2023-03-13

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 3 9 4

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT que le présent règlement n'est pas sujet à l'approbation référendaire en vertu de l'alinéa 12 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La section 8 (Aménagement du terrain) du chapitre 6 (Dispositions applicables aux usages résidentiels) du règlement numéro 1675 est modifiée par l'ajout, après l'article 6.8.1.2 (Hauteur maximale du terrain par rapport à la rue), de l'article 6.8.1.3 suivant :

« ARTICLE 6.8.1.3 Espaces verts naturels

Pour les usages résidentiels de moins de 16 logements, une surface minimale correspondant à 30 % de la superficie totale du lot doit être pourvue d'espaces verts naturels. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Pierre Charron

Isabelle Boileau